

femme se déterminera plus aisément à s'obliger qu'à donner ou à vendre ses biens ; elle ne verra pas le danger sur le moment, elle se laissera surprendre facilement. C'est ce que le législateur a eu en vue d'empêcher. (Même ouvrage en dernier lieu, cité, vol. 6, page 249.)

De même une femme mariée peut renoncer à son hypothèque légale sur les biens de son mari en faveur d'un créancier de ce dernier ; en faisant cette renonciation, elle ne s'oblige point, elle aliène. (Pand. de Justinien trad. en français par Bréard de Neuville, vol. 6, page 251.)

A-t-elle besoin de donner son consentement devant le juge pour faire cette renonciation ? Non, l'action que produit l'hypothèque est considérée comme meuble, car elle ne tend pas à acquérir la propriété de l'immeuble, mais à se procurer une somme due au moyen de la vente d'un immeuble.

La femme qui intervient dans un acte, pour vendre solidairement avec son mari un bien de la Communauté ou un bien propre du mari, est-elle censée renoncer à son hypothèque légale ? Cette question a été décidée par un jugement rendu en la Cour du Banc de la Reine à Montréal le 11 janvier dernier, sous le no. 2106. Voici l'affaire : Le 1er mars 1842, Pierre Ste. Marie et Appoline Daigneau son épouse, vendirent avec promesse solidaire de garantie à Joseph Brosseau une terre située dans la seigneurie de Lasalle, conquêt de leur communauté, moyennant la somme de deux cents livres, cours actuel, qui fut payée en entier aux vendeurs. L'acte de vente fut passé devant Mtre. Lanctot et son confrère, notaires, et fut duement enregistré. Quelque temps après la vente Brosseau fut évincé de la terre pour une dette de ses vendeurs. Mise en vente par le shérif le 2 ou 3 mars 1846, Brosseau s'en rendit adjudicataire pour la somme de deux cent trente-quatre louis qui fut payé au shérif.